



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 214 – 02/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 02/10/2025 et le 02/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n°508

du 1^{er} octobre 2025

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 29 septembre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'Olympique de Marseille au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le samedi 4 octobre 2025 à 17h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la prévention des actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le samedi 4 octobre 2025 à 17h a lieu la rencontre opposant le FC Metz à l'Olympique de Marseille (OM) au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz, dans le cadre de la 7^e journée du championnat de Ligue 1 de football ; que le FC Metz n'a remporté aucune rencontre à ce jour et est classé dernier, ce qui est susceptible de motiver de la frustration mais aussi des provocations de la part des supporters des deux clubs ; que lors des dernières rencontres entre les deux équipes, des incidents ont eu lieu, les ultras messins harcelant systématiquement les supporters marseillais dans ce qu'ils considèrent comme « leurs tribunes », nécessitant de très nombreuses interventions de stadiers ; qu'au-delà des seules personnes se déplaçant de Marseille, l'OM suscite un engouement très large à même d'augmenter encore le nombre de passionnés au stade Saint Symphorien ;

Considérant qu'une telle rencontre mobilise davantage les forces de l'ordre qu'un match classique, les points d'attention étant plus nombreux, tels que la surveillance à l'aéroport, de l'hôtel, des escortes de joueurs, du filtrage des arrivées au stade, susceptibles d'être à l'origine d'incidents ;

Considérant que les rencontres de football entre le FC Metz et des clubs visiteurs nécessitent régulièrement une surveillance particulière ; qu'ainsi, à la suite du match de football qui s'est déroulé au stade Saint-Symphorien le dimanche 4 février 2024 entre le FC Metz et le FC Lorient, des heurts se sont produits entre les supporters du FC Metz et les services de police obligeant ces derniers à faire usage de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense, les supporters messins ayant pour projet de s'en prendre notamment à la boutique officielle du club messin ; qu'à l'issue de cette confrontation deux stadiers et deux fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que la menace terroriste mobilise toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, dès lors que l'arrière du stade, par où accèdent les supporters visiteurs et les équipes, ne comporte pas de caméras de surveillance ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et sur les réseaux sociaux ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football opposant le FC Metz à l'Olympique de Marseille le samedi 4 octobre 2025 à 17h.

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 4 octobre 2025 à partir de 12h jusqu'au rétablissement normal de la circulation après la rencontre.

La zone d'évolution des drones, figurant sur la carte jointe en annexe, est comprise dans l'espace délimité par les voies et espaces suivants des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz : Pont de Verdun, promenade de la goulotte, chemin de la Moselle, avenue Robert Schumann, rue de Pont-à-Mousson, giratoire rue Goethe/avenue de Nancy, place Philippe de Vigneulles, rue Clovis, passage du Sablon, rue aux Arènes, rue d'Austrasie, rue Gambetta, place Raymond Mondon, rue Joffre, pland'eau de Longeville-lès-Metz, promenade du site.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 29 septembre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

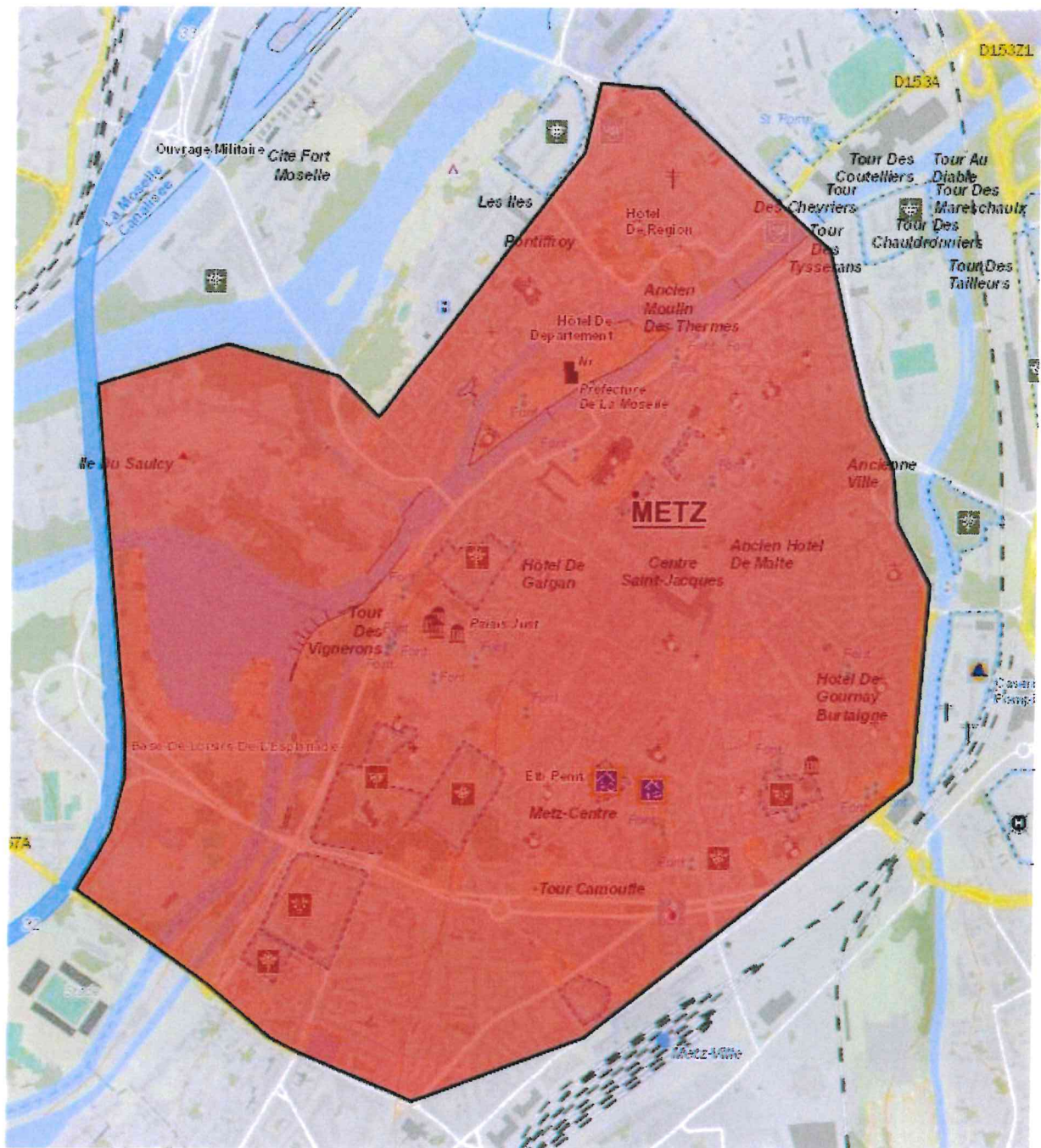
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot



ARRÊTÉ DCL 1-045 du 2 octobre 2025

**Modifiant l'arrêté DCL 1-030 du 26 août 2025
portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-11-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** le décret du 8 août 1924 relatif à la composition du conseil départemental de l'enseignement primaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et instituant la fonction de directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié DCL 2022 N°1-011 du 12 mai 2022 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 2023-1-008 du 6 février 2023 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;

- VU** l'arrêté DCL 2023-1-021 du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté DCL 2023-1-008 du 6 février 2023 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 1-024 du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté DCL 2023-1-021 du 20 juin 2023 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 1-004 du 24 janvier 2025 modifiant l'arrêté DCL 1-024 du 8 novembre 2024 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 1-014 du 13 juin 2025 modifiant l'arrêté DCL 1-004 du 24 janvier 2025 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle .
- VU** l'arrêté DCL 1-030 du 26 août 2025 modifiant l'arrêté DCL 1-014 du 13 juin 2025 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle .
- VU** les propositions des organismes intéressés ;
- VU** les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté DCL 1-030 du 26 août 2025 modifiant l'arrêté DCL 1-014 du 13 juin 2025 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Présidence :

Le préfet de la Moselle

Le président du conseil départemental de la Moselle

Vice-présidence :

le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle,

Anne STÉMART, représentante du président du conseil départemental, vice-présidente déléguée,

1) MEMBRES REPRESENTANT LES COMMUNES, LE DEPARTEMENT ET LA REGION :

Communes

Titulaires

Marc ZINGRAFF
Maire de Sarreguemines

Jean-Marc RÉMY
Maire de Goin

Suppléants

Carole DIDIOT
Adjointe au maire de Sarreguemines

Catherine LAPOIRIE
Maire de Ay-sur-Moselle

Marc SCIAMANNA
Adjoint au maire de Metz

Franck ROGOVITZ
Maire de Varize-Vaudoncourt

Carole AUDOUY
Adjointe au maire de Metz

Jean STAMM
Maire de Solgne

Département de la Moselle

Titulaires

Bernadette LAPAQUE
Conseillère départementale

Pierre CUNY
Conseiller départemental

Elisabeth HAAG
Vice-présidente du conseil départemental

Jean-Paul DASTILLUNG
Vice-président du conseil départemental

Rachel ZIROVNIK
Vice-présidente du conseil départemental

Suppléants

Julien FREYBURGER
Vice-président du conseil départemental

Jean-Luc BOHL
Conseiller départemental

Flora PILI
Conseillère départementale

Jean-Claude CUNAT
Conseiller départemental

Doan TRAN
Conseillère départementale

Région Grand Est

Titulaire

Catherine BAILLOT
Conseillère régionale

Suppléante

Marie-Rose SARTOR
Conseillère régionale

2) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

FO

Titulaires

Laura COLIN
Professeure certifiée

Gilles LELEUX
Professeur des écoles

Mélanie MEYER
Professeure certifiée

Virginie GISONNI
Professeure des écoles

Suppléants

Jean-Marc MOUGENEL
Professeur des écoles

Céline PELLEGRINI
Professeure certifiée

Anne GEHRINGER
Professeure des écoles

Loïc BELLOT
Professeur certifié

FSU Moselle

Titulaires

Eric ZOLVER
Professeur des écoles

Alain METZINGER
Professeur des écoles

Agnès BRAGARD
Professeure agrégée

Céline BRISTIEL
Professeure d'EPS

Suppléants

Céline LEMERCIER
Professeure d'EPS

Jacques VALENTIN
Professeur certifié

Lilya MAGMAGUI
Professeure certifiée

Margaux DUPLENNE
Professeure des écoles

SE-UNSA

Titulaire

Serge SPANIER
Professeur des écoles

Suppléant

Sébastien DANIEL
Professeur agrégé

SGEN-CFDT

Titulaire

Hélène WEISSE
Professeure des écoles

Suppléante

Lætitia SCUGLIA
Professeure des écoles

3) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

A) Parents d'élèves

FCPE

Titulaires

Gianni DE DOMENICO

Mama SAJID

Phillipe DARQUIÉ

Joseph CADARIO

Suppléants

Mélanie LANGER

Faiza FARES

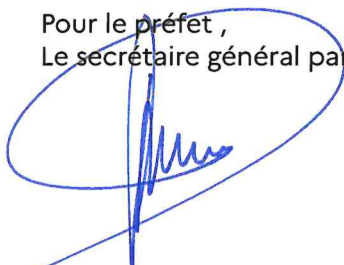
Déborah BERUSWEILER

Frédéric ROUILLON

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle par intérim et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale de la Moselle.

A Metz, le 2 octobre 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

PEEP

Titulaires

Eric CHERRUAULT

Blandine LEDERICH

Pascal TRITZ

Suppléants

Patrice NIMESKERN

Lolana YOUNSI

Non désigné

B) Association complémentaire de l'école publique

Titulaire

Roger EVRARD
Président de la FOL
1 rue du pré
57070 Metz

Suppléant

Pierre JULLIEN
Membre de la FOL
1 rue du pré
57070 Metz

C) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Personnalités nommées par le préfet

Titulaire

Eleonore PRZYBYLA
PEP Lor'Est
8 rue Thomas Edison
BP 55192
57075 Metz Cedex 3

Suppléant

Marie-Thérèse VAGOST
PEP Lor'Est
8 rue Thomas Edison
BP 55192
57075 Metz Cedex 3

Personnalités nommées par le président du conseil départemental de la Moselle

Titulaire

Non désigné

Suppléant

Non désigné

4) MEMBRES SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF (SANS DROIT DE VOTE)

Lucette BERCEAUX
Déléguée départementale de l'Éducation nationale



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
n° 2025 / DCL/4- **327** du **02 OCT. 2025**
portant retrait de l'arrêté n° 2025/DCL/4-300 du 29 août 2025 portant refus du renouvellement de
l'autorisation d'ouverture
d'un établissement d'enseignement privé hors contrat à LAUDREFANG (57)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 481-1 et R. 481-1 ;
- VU** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 modifiée relative à l'application de la loi précitée,
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile Française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe DESCHAMPS, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2025/DCL/4-300 du 29 août 2025 portant refus du renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé hors contrat à LAUDREFANG (57) concernant « La Maison École » ;
- VU** le recours gracieux réceptionné le 3 septembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que la procédure contradictoire prévue à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) n'a pas été respectée ;
- SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

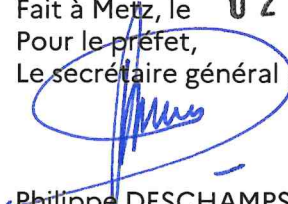
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2025/DCL/4-300 du 29 août 2025 portant refus du renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé hors contrat à LAUDREFANG (57) est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont copie sera transmise :

- au recteur de l'académie de Nancy-Metz,
- au directeur de l'établissement privé hors contrat « La Maison École »,
- au maire de Laudrefang.

Fait à Metz, le **02 OCT. 2025**
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,


Philippe DESCHAMPS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - **328** du **02 OCT. 2025**

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée sous le nom commercial
« AKB THANATOPRAXIE » par Madame Axelle KRIMM BORTOLUZZI
4, rue de la commune de Paris – 57250 MOYEUVRE-GRANDE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande présentée le 17 septembre 2025 par Madame Axelle KRIMM BORTOLUZZI en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle de thanatopraxie (SIRET : 991 306 846 00015) dont le siège social est situé 4, rue de la commune de Paris – 57250 MOYEUVRE-GRANDE et les pièces complémentaires fournies ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée sous le nom commercial « AKB THANATOPRAXIE » par Madame Axelle KRIMM BORTOLUZZI au 4, rue de la commune de Paris – 57250 MOYEUVRE-GRANDE est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, la seule activité principale suivante :

- soins de conservation.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0234**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

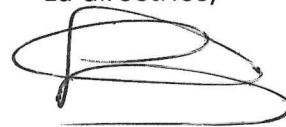
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au maire de Moyeuvre-Grande.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - **329** du **02 OCT. 2025**

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée « GRANIT CRÉATION »
dont le siège social est situé 15, rue Robert Schuman – 57670 NÉBING

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2020/DCL/4-47 du 21 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée " SAS GRANIT CRÉATION" dont le siège social est situé 15, rue Robert Schuman – 57670 NÉBING ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 18 septembre 2025 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise dénommée « GRANIT CRÉATION » représentée par son gérant, Monsieur Mathieu PELTRE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège situé 15, rue Robert Schuman – 57670 NÉBING, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0003**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée pour 5 ans est valable jusqu'au 15 janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

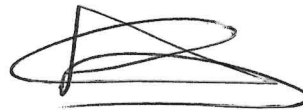
Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2020/DCL/4-47 du 21 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Nébing.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - **330** du **02 OCT. 2025**

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SARL « PELTRE ET FILS »
dont le siège social est situé 21, grand rue – 57670 ALBESTROFF

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2020/DCL/4-71 du 31 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL « PELTRE ET FILS » dont le siège social est situé 21, grand rue – 57670 ALBESTROFF ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée les 12 août et complétée le 1^{er} septembre 2025 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société dénommée SARL « PELTRE ET FILS » dont le siège social est situé 21, grand rue – 57670 ALBESTROFF représentée par son gérant, Monsieur Michel PELTRE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, la seule activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0075**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 31 janvier 2031.(5 ans)

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2020/DCL/4-71 du 31 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Albestroff.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy

**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 53
du**

23 SEP. 2025

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de diversification des milieux aquatiques
d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le dossier déposé le 12 août 2025 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 19 août 2025 pour avis au président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied ;

Vu la prise en compte de l'avis formulé le 21 août 2025 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux, dans le but d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance et localisation de l'opération

Les axes retenus de travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sont les suivants :

- favoriser la diversification, la fonctionnalité et la pérennité des milieux aquatiques et prairiaux d'une parcelle située en fond de vallée, en bordure d'un affluent du ruisseau de l'Anzeling,
- rétablir et renforcer la fonctionnalité hydromorphologique de cet affluent, de sa zone inondable et des milieux aquatiques associés,
- rétablir le ralentissement des ruissellements et des crues en favorisant l'infiltration et le temps de séjour dans le bassin versant afin de favoriser l'implantation de zones humides fonctionnelles,
- améliorer la trame des milieux aquatiques et atteindre un bon état écologique de la masse d'eau.

Les travaux consisteront à :

- créer 2 annexes hydrauliques en rive droite de l'affluent de l'Anzeling, d'une surface unitaire de 300 m², avec des profils et des profondeurs diversifiées pour obtenir des conditions habitationnelles favorables, et avec des descentes aménagées et empierrées pour permettre l'abreuvement,
- remanier un tronçon d'une longueur d'environ 90 m du cours d'eau afin de diversifier son lit et de réduire sa section d'écoulement pour favoriser une connexion transversale vers la parcelle où seront créées les annexes hydrauliques précitées,
- reconstituer une ripisylve d'une longueur de 120 m en bordure du cours d'eau,
- planter une haie transversale d'une longueur d'environ 70 m sur la parcelle précitée où seront créées les annexes hydrauliques, dans le but d'assurer une continuité entre l'Anzeling et son affluent, de ralentir les écoulements en cas de crue, et de favoriser l'infiltration et l'alimentation des zones humides,

- implanter une clôture transversale sur la parcelle précitée où seront créées les annexes hydrauliques, afin de la scinder en deux parties pour permettre un pâturage tournant qui favorisera la diversité floristique et habitationnelle (les secteurs de pâturage seront délimités en compléments de cette clôture fixe, par des clôtures électriques, posées par le propriétaire).

La commune concernée par les travaux est la suivante : Chémery-Lès-Deux.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Montant total HT des travaux projetés : 29 166,67 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 5 833,33 €

Montant total TTC des travaux projetés : 35 000,00 €

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour la mise à disposition temporaire des terrains, signées entre l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et les propriétaires des terrains, sont envoyés à la police de l'eau avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux devront être réalisés préférentiellement en période d'étiage de l'affluent de l'Anzeling.

En cas de travaux de gestion ou de coupe de la végétation rivulaire existante, ceux-ci devront être réalisés préférentiellement hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des chiroptères (pour les arbres à cavités).

Le programme prévisionnel des travaux envisage leur réalisation au cours de l'année 2025. Ce phasage pourra être revu par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, en fonction des priorités qui seront retenues.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte",

d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle (DDT).

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle, sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune citée à l'article 3.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par la mairie de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche) pendant un an au moins.

Article 16 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle, le maire de Chémery-Lès-Deux, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 23 SEP. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

ARRÊTÉ 2025 – DDPP – 347

portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène

en date du 1 octobre 2025

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 2025 A-64 du préfet de la Moselle en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** L'arrêté 2025-DDPP-N°188 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature – délégation générale – à Sophie-Jordane VINCENT directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Moselle ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1 :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de la Moselle où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de Metz, le sous-préfet de Thionville, le sous-préfet de Sarrebourg / Château-Salins, la sous-préfète de Sarreguemines, la directrice du cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le 1er octobre 2025

Le Préfet de la Moselle,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection
des populations de la Moselle et par délégation,

La directrice départementale de la protection
des populations de la Moselle



Sophie-Jordane VINCENT

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Moselle, 9, place de la Préfecture 57034 Metz
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant, selon la compétence territoriale, le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31, avenue de la Paix, 67000 Strasbourg – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARRÊTÉ N° 2025-DREAL-EBP-0176

du 1^{er} OCT. 2025

**autorisant le remplacement de menuiseries
dans le site classé du «Site des Thermes»**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 1927 portant classement du « Site des Thermes » ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par la Région Grand Est le 8 août 2025, DP 57463252533 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 26 août 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le remplacement de menuiseries, au 12 rue Saint Vincent à Metz, est autorisé.

Article 2 : Il convient de respecter la prescription suivante :

- la nouvelle porte en bois sera peinte en brun ou vernie (sombre) à l'identique de la porte existante.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

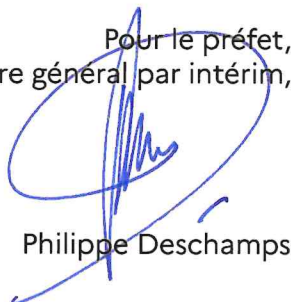
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur la Région Grand Est ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Metz et à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 11 OCT. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps



POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE de METZ

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Moselle par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FRANCAIS Estelle, Inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Moselle par intérim , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions concernant remise, modération ou rejet de la majoration de recouvrement visé à l'article 1730 du CGI , les intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du LPF et les frais de poursuites, ainsi que les intérêts de retard liés au recouvrement des créances professionnelles , dans la limite de 30 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service à l'exception des demandes d'admission en non valeur et des états de restes à recouvrer nominatifs et comptables

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet de la majoration de recouvrement visé à l'article 1730 du CGI , les intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du LPF et les frais de poursuites, ainsi que les intérêts de retard liés au recouvrement des créances professionnelles , dans la

limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses en €	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en €
MME SIPP GUILAINE	INSPECTRICE	15 000	12 mois	100 000
MME LANDAIS FLORENCE	INSPECTRICE	15 000	12 mois	100 000
MME BOIN VALERIE	INSPECTRICE	15 000	12 mois	100 000
M NASIENNAK CHRISTOPHE	INSPECTEUR	15 000	12 mois	100 000
M COUVRAT ERIC	INSPECTEUR	15 000	12 mois	100 000
MME RACHTAN EMILIE	CONTROLEUR	10 000	12 MOIS	50 000
MME PATEUX RACHEL	CONTROLEUR	10 000	12 MOIS	50 000
MME PELTRE VERONIQUE	CONTROLEUR	10 000	12 MOIS	50 000
M BELDJEHEM ZAKARYA	CONTROLEUR	10 000	12 MOIS	50 000
MME HUEBER EMMANUELLE	CONTROLEUR	10 000	12 MOIS	50 000
MME GALL MARY CHARLOTTE	CONTROLEUR	10 000	12 MOIS	50 000
MME CLAUDEY GOUYA ORIANE	CONTROLEUR	10 000	12 MOIS	50 000
M COYARD BENJAMIN	AAP	2 000	6 MOIS	5 000

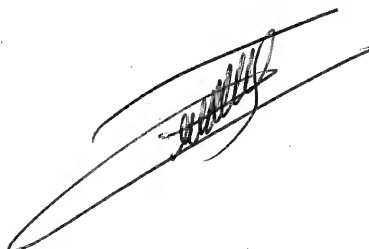
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Moselle

A METZ le 1^{er} Octobre 2025

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Moselle , par intérim

SIGNE : Josiane HEISCHLING



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle